

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1078 pris en Conseil d'administration modifiant les tarifs prévus en matière de timbre de dimension.

n° 1078

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 novembre 1938

Numéro JO
n° 505 du 31/12/1938

Date du numéro
31 décembre 1938

VISAS

Le Gouverneur p. à. de la Côte française des Somalis et dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment en son article 74, paragraphe C.

Vu l'arrêté du 22 novembre 1929 portant refonte des droits de timbre à la Côte française des Somalis [2° partie, titre 1°, chapitre 1] (articles 4, § 1er, et 6), chapitre III (article 9) : Sur la proposition du receveur de l'enregistrement et l'avis conforme du chef du Service judiciaire

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 novembre 1938 : Sous réserve de l'approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Les tarifs prévus en matière de timbre de dimension (arrêté du 22 novembre 1929, 2° partie, titre 1er, chapitre II, article 4, § 1er) sont modifiés comme suit : « Demi-feuille de petit papier (superficie 0 m2 0442) : prix, 5 francs: » Feuille de petit papier (superficie 0 m2 0884) : prix, 10 francs; » Feuille de moyen papier (superficie 0 m2 1250) : prix, 15 francs; » Feuille de grand de grand papier (superficie 0 m² 1768) : prix, 20 francs: » Feuille de grand registre (superficie (0 m2 2500) : prix. 20 francs. Par exception, les expéditions des actes civils, administratifs, judiciaires et extra-Judiciaires bénéficient du tarif de « 7 fr. 00 pour le moyen papier. » Les nouvelles quotités des timbres mobiles de dimension apposés en représentation du papier timbré (arrêté du 22 novembre 1929, 2° partie, titre 1er,

chapitre II, article 6) sont également : 5 francs, 10 francs, 15 francs, 20 francs et 50 francs. » Il sera créé des x isnettes fiscales à ces nouvelles quotités. »

Art. 2

— Les tarifs prévus en matière de timbre de quittance (arrêté du 22 novembre 1929, 2° partie, titre 1er,

chapitre III, article 9) sont modifiés comme suit: « 0 fr, 50 pour les quittances de 10 fr. 01 à 100 francs; » Lfrane pour les quittances de 100 fr, 01 à 1.000 francs; » 2 francs pour les quittances de 1.000 fr. 01 à 10.000 francs; » 4 francs pour les quittances de 10.000 fr. 01 à 50.000 francs: » 2 francs par tranche supplémentaire de 50.000 francs au-dessus de 50,000 fr,01 » Recus d'objets : 0 fr, 50, »

Art.3

— Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, débiles à entrera en vigueur à la date de l'approbation ministérielle et, à défaut de notification de cette approbation, six mois après sa date d'envoi au Département, Art, 4, — Un arrêté local fixera la date d'approbation du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert Deschamps.